

ii — le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Directeur général »).

Article 6 — Entrée en vigueur du Traité

1. A l'égard des trois Etats qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7 — Dénonciation du Traité

1. Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2. La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 8 — Signature et langues du Traité

1. Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2. Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3. Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9 — Dépôt du Traité ; transmission de copies ; enregistrement du Traité.

1. L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2. Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3. Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10 — Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)

i — les signatures apposées selon l'article 8 ;

ii — le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3) ;

iii — la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1) ;

iv — toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

Annexe

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés ; bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

DECRET N° 84-11 du 3 janvier 1984 portant regroupement de villages

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 889-50/AP du 7 novembre 1950 portant constitution du canton d'Agou-Nyogbo et érection du village d'Agou-Agbétiko en village autonome.

Art. 2 — Les villages d'Agou-Nyogbo-Dzidzolé et d'Agou-Nyogbo-Agbétiko ainsi que les fermes qui en dépendent constituent un groupement de villages dénommé groupement Nyogbo, assimilé à un canton. Le chef de ce groupement exerce les attributions d'un chef de canton.

Art. 3 — Le chef-lieu du groupement Nyogbo est fixé alternativement à Agou-Nyogbo-Dzidzolé et à Agou-Nyogbo-Agbétiko.

Le chef-lieu du groupement Nyogbo est transféré dans l'un des deux villages à la suite du décès, de la destitution ou de la démission du chef de groupement titulaire.

Art. 4 — Le chef de l'autre village adjoint au chef de groupement, perçoit à ce titre la moitié des indemnités de fonctions allouées au chef de canton. Il est associé au règlement des affaires intéressant uniquement le groupement Nyogbo.

Toutefois, le chef de chaque village est responsable devant les autorités politiques et administratives pour les questions relevant exclusivement du ressort territorial de son village.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-12 du 3 janvier 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1983/84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1983/84 est fixée au 2 janvier 1984.

Art. 2 — Les prix d'achat aux producteurs des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

- arachides en coques : 90 f le kilogramme
- graines d'arachides décortiquées : 15 f le kilogramme.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 162 098 f CFA la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 14 680 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	= 12 520 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	= 9 850 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	= 9 040 francs la tonne
Préfecture de la Binah	= 9 280 francs la tonne
Région de Kéto	= 8 830 francs la tonne
Préfecture de la Kozah	= 8 200 francs la tonne
Préfecture de Bassar	= 7 630 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	= 7 420 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	= 6 970 francs la tonne
Préfecture de Tchaoudjo	= 5 860 francs la tonne
Région de Tohou	= 660 francs la tonne
Région de Kpekplémé	= 1 080 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 janvier 1984

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1983/84

(Arachides décortiquées)

	Francs CFA la tonne
<i>Prix d'achat aux producteurs</i>	145.000
1 — Commission acheteur produit	860
2 — Transport au centre de collecte	2.000
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	365
4 — Transport Atakpamé-Lomé	<u>5.000</u>
	8.225
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	153.225
5 — Financement 10 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.	1.967
6 — Frais généraux fixes	<u>2.185</u>
	4.152
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	157.377
7 — Déchets 0,50 % V.L.M.	787
8 — Commission acheteur agréé (2,5 % VLM)	<u>3.934</u>
	4.721
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<u>162.098</u>

N.B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 f la pièce.